

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL VOLAILLES DE KERVELEN

Kervelen
29710 PLOZEVET

Références : A.P. complété du 14 décembre 1998
Code AIOT : 0005520825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement EARL VOLAILLES DE KERVELEN implanté Kervelen 29710 PLOZEVET. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VOLAILLES DE KERVELEN
- Kervelen 29710 PLOZEVET
- Code AIOT : 0005520825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

élevage de volailles de chair soumis à autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- meilleures techniques disponibles (M.T.D.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Respect des effectifs animaux autorisés | Arrêté Préfectoral du 12/12/1997, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | Dossier de réexamen | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 4 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | / | Sans objet |
| 5 | Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

contrôle conforme

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1997, article 1 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : respect des effectifs |
| Constats : effectifs du B.R.S. concordant avec ceux de la D.F.A. et conformes à l'arrêté d'autorisation |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| Constats : dossier de réexamen IED transmis - instruction clôturée par courrier du 14/03/2019 |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| Constats : meilleures techniques disponibles prévues dans le dossier appliquées - B.R.S. conforme au vu des pièces justificatives transmises - GEREP transmis et valeurs d'excrétion indiquées conformes au B.R.S. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. |
| Constats : déclaration non réalisée sur le site dédié à la date de rédaction du rapport demande de l'inspection : réaliser la déclaration des émissions polluantes sur le site « GEREP » chaque année avant le 31 mars. |
| Type de suites proposées : Sans suite |